

## PROJET DE LOI

*instituant à titre transitoire un régime spécial de responsabilité en ce qui concerne les accidents d'origine nucléaire.*

(Texte définitif.)

---

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

### Article premier.

Jusqu'à la mise en vigueur sur le territoire français des dispositions : 1° de la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960, et de

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1624, 1635 et in-8° 422.

Sénat : 25 et 28 (1965-1966).

son protocole additionnel, signé à Paris le 28 janvier 1964 ; 2° de la Convention complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et de son protocole additionnel, signé à Paris le 28 janvier 1964, les dispositions ci-après sont applicables en cas d'accident nucléaire.

#### Art. 2.

L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de plein droit et à l'exclusion de toute autre personne, des dommages qui résultent d'un accident nucléaire survenu dans son installation ou au cours d'un transport effectué pour son compte.

#### Art. 3.

Au sens des dispositions de la présente loi, sont considérées comme exploitants les personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui exploitent une installation nucléaire civile entrant dans le champ d'application de la Convention signée à Paris le 29 juillet 1960 et qui sont désignées ou reconnues comme exploitants en vertu des décrets pris en application de l'article 8 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961.

#### Art. 4.

Est un accident nucléaire tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dom-

mages, dès lors que ce fait ou ces faits, ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs.

#### Art. 5.

L'exploitant n'est pas responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel.

#### Art. 6.

L'exploitant qui établit que le dommage nucléaire est dû à la faute intentionnelle de la victime est exonéré de toute responsabilité envers cette victime.

#### Art. 7.

Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est fixé à 50 millions de francs pour un même accident ; au-delà du montant de la responsabilité de l'exploitant, les victimes sont indemnisées par l'Etat sans que le montant total des indemnités puisse dépasser 600 millions de francs par accident.

## Art. 8.

Si, à la suite d'un accident nucléaire, il apparaît que les sommes maximales disponibles en application de la présente loi risquent d'être insuffisantes pour réparer l'ensemble des dommages subis par les victimes, un décret en Conseil des Ministres, publié dans un délai de six mois à compter du jour de l'accident, constate cette situation exceptionnelle et fixe les modalités de répartition des sommes visées à l'article 7 ci-dessus.

Ce décret peut notamment définir des mesures de contrôle particulières auxquelles devra se soumettre la population pour déterminer les personnes susceptibles d'avoir subi un dommage et peut fixer le montant maximum des indemnités susceptibles d'être allouées à chaque victime par la juridiction compétente, en réparation des dommages corporels ou matériels.

Dans ce cas, les sommes disponibles prévues par la présente loi sont réparties selon les règles suivantes :

a) Les dommages corporels sont réparés par priorité suivant les conditions et barème forfaitaire fixés par analogie avec la législation sur les accidents du travail ;

b) Les sommes qui restent disponibles, le cas échéant, après cette première indemnisation, sont réparties entre les victimes proportionnellement

aux dommages corporels restant à indemniser et aux dommages matériels subis, évalués selon les règles du droit commun.

#### Art. 9.

L'exploitant n'a un droit de recours que :

a) Si le dommage résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique auteur de l'acte ou de l'omission intentionnelle ;

b) Si et dans la mesure où le recours est prévu expressément par contrat.

#### Art. 10.

La présente loi ne déroge pas aux règles établies par les législations relatives aux assurances sociales et à la réparation des accidents du travail et par les législations de même objet particulières à certaines catégories professionnelles, notamment en ce qui concerne les recours prévus par ces législations.

Dans tous les cas autres que ceux où la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire et à été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit, les recours sont exercés contre l'exploitant, son assureur ou les personnes lui fournissant une garantie.

Si la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire et a été indemnisée au titre

d'un accident du travail ou de service proprement dit et si ledit accident a été causé par une personne autre que l'exploitant ou ses préposés, la victime et l'organisme qui lui a versé les prestations sociales exercent contre l'exploitant le recours dont il dispose contre l'auteur de l'accident.

Les recours s'exercent dans les limites et dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus.

### Art. 11.

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 octobre 1965.

*Le Président,*

**Signé : Gaston MONNERVILLE.**